

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.894 du 18 mars 2013

A. 206.587/XIII-6391

En cause :

1. **GATOT** Stéphane,
2. **de GHELLINCK** Charlotte,
3. **PUTTEMANS** Nicolas,
4. **LONTIE** Johan,
5. **RAQUET** Vincent,
6. **VAN INNIS** Marie,
7. **NICOLAS** Fabienne,
8. **D'HUART** Bruno,
9. **VANDERPERREN** Marie Louise,
10. **l'Association sans but lucratif NATAGORA,**
11. **l'Association sans but lucratif SOCIETE
D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES,**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
(anciennement appelée "S.A. AIR ENERGY"),
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2012 par Stéphane GATOT, Charlotte de GHELLINCK, Nicolas PUTTEMANS, Johan LONTIE, Vincent RAQUET, Marie VAN INNIS, Fabienne NICOLAS, Bruno D'HUART, Marie Louise VANDERPERREN, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NATAGORA et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 juillet 2012 à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY, devenue la S.A. ENECO WIND BELGIUM, en vue de l'implantation et l'exploitation d'un "parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée" (plaine de Boneffe);

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par laquelle la société anonyme ENECO WIND BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2013 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 14 septembre 2010, la S.A. AIR ENERGY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et exploiter un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée.

La demande a été précédée d'une réunion d'information qui s'est tenue le 27 novembre 2008, en application de l'article D.29-5 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Une étude d'incidences, réalisée par le bureau agréé C.S.D., est jointe à la demande.

2. Le 7 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 26 octobre au 25 novembre 2010 sur le territoire des communes de Orp-Jauche, Ramillies, Hannut, Wasseiges, Eghezée et Fernelmont. Elle suscite de très nombreuses réclamations (246 à Eghezée, 398 + une pétition de 288 signatures à Ramillies, 420 à Orp-Jauche, 122 à Wasseiges, et un nombre indéterminé à Hannut et Fernelmont).

L'avis du collège communal d'Orp-Jauche est favorable conditionnel.

Celui de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) est défavorable.

Les avis des collèges communaux de Ramillies, Hannut, Fernelmont et Wasseiges sont défavorables.

L'avis du collège communal de Eghezée est "neutre". Celui de la C.C.A.T.M. est défavorable.

4. Le 15 octobre 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis favorable sur la demande.

5. Le 21 octobre 2010, le fonctionnaire technique de la direction de Charleroi émet un avis favorable.

6. Le 10 novembre 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable.

7. Le 24 novembre 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable.

8. Le 25 novembre 2010, l'A.S.B.L. NATAGORA exprime son opposition quant au projet.

9. Le 30 novembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

10. Le 1^{er} décembre 2010, le S.P.F. Mobilité et Transports émet un avis favorable.

11. Le 9 décembre 2010, le département de la ruralité et des cours d'eaux de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) émet un avis favorable.

12. Le même jour, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la DGO3 émet un avis défavorable sur le projet et suggère différentes conditions pour le cas où le permis serait octroyé.

13. Le 13 décembre 2010, la direction du Brabant wallon de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) émet un avis défavorable.

14. Le 17 décembre 2010, le S.P.F. Défense émet un avis défavorable, la zone proposée étant sise entièrement en zone H.T.A. ["Helicopter Training Area"].

15. le 25 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis sollicité. Le refus est essentiellement fondé sur l'avis défavorable du S.P.F. Défense, l'avis défavorable de la direction du Brabant wallon de la DGO4 et de la

C.R.M.S.F., relevant le caractère de très haute valeur historique et paysagère du site concerné.

16. Le 18 avril 2011, la S.A. AIR ENERGY introduit un recours contre ce refus auprès du Gouvernement wallon.

17. Le 14 juin 2011, le S.P.F. Défense donne un nouvel avis, cette fois favorable, le périmètre H.T.A. ayant été modifié.

18. Le 14 juin 2011, le D.N.F. émet un nouvel avis défavorable ainsi qu'un avis complémentaire qui expose "les conditions que [le D.N.F. souhaiterait] voir imposées si le permis devait être accordé à l'encontre de l'avis de [ses] services".

19. Le 27 juillet 2011, les fonctionnaires technique et délégué adressent au Ministre leur rapport de synthèse, favorable au projet. Ils proposent d'infirmier la décision de première instance et d'accorder le permis sollicité.

20. Le 29 août 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis sollicité, sous conditions. L'arrêt n° 219.398 du 16 mai 2012 annule ce permis.

21. Le 25 juillet 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre un nouveau permis infirmant la décision de première instance et autorisant la S.A. AIR ENERGY à implanter et à exploiter un parc de douze éoliennes moyennant le respect des conditions d'exploitation;

Considérant que, par requête introduite le 29 octobre 2012, la S.A. ENECO WIND BELGIUM, anciennement S.A. AIR ENERGY, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (actuellement articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011), des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le

décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils contestent l'affirmation du permis unique selon laquelle "le volet «immissions sonores» ne présente aucun problème particulier"; que, notamment, dans une première branche, ils relèvent que pour l'évaluation des incidences du projet, l'étude d'incidences ne se réfère pas adéquatement aux valeurs limites du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, et que l'acte attaqué prescrit le respect de valeurs divergentes de celles dudit arrêté; qu'ils rappellent qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, la valeur limite pour la période de nuit (22h-6h) est de 40 dB(A) et ce à l'extérieur des habitations et pour une période d'une heure; qu'ils soulignent aussi qu'en ce qui concerne les conditions de mesures et les caractéristiques des points de mesure, l'article 30 de l'arrêté précité prescrit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; qu'ils citent l'analyse par l'auteur de l'étude d'incidences de cette condition :

" Cependant, les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 m du sol est inférieure ou égale à 5 m/s (18 km/h)". Au-delà de cette vitesse, on considère en effet que le bruit ambiant [ou bruit parasite] créé par le vent devient trop important.

Or, les éoliennes génèrent les niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieure à 5 m/s. En effet, elles commencent à tourner à partir d'une vitesse de 3 à 4 m/s et leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieure à 8 à 10 m/s [vitesse mesurée à 10 mètres du sol].

Pour cette raison, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur base de la législation en vigueur au Pays-Bas (E.I.E., p.195, pt 4.9.2)";

ainsi que le cadre de référence :

" Cette norme de bruit est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.

La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre";

qu'ils en déduisent que "tant l'étude d'incidences que le cadre de référence confondent deux niveaux : celui des conditions de mesure et celui des valeurs limites à respecter"; qu'ils rappellent que la Région wallonne elle-même, dans sa note d'observations relative au recours A. 202.557/XIII-6068, exposait que "aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne pour combler cette lacune [...]"; qu'ils affirment que s'il faut, le cas échéant, une autre méthodologie pour faire des mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, ceci n'habilite nullement l'autorité compétente à déroger aux normes applicables; qu'ils estiment ainsi que si l'arrêté du 4 juillet 2002 limite les mesures de bruit dans la méthodologie qu'il préconise à des situations où la vitesse du vent ne dépasse pas 5 m/s, cet arrêté ne "dit nullement que les valeurs limites ne sont plus applicables"; qu'ils relèvent, au contraire, que l'article 20 dudit arrêté prescrit que "les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée"; qu'ils soulignent que l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas au gouvernement de déroger aux normes de bruit par l'adoption d'un cadre de référence à caractère non réglementaire et que dès lors, l'étude d'incidences et l'arrêté attaqué qui se fondent sur les valeurs du cadre de référence sont inadéquats et violent les valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002;

que, dans une troisième branche, ils font valoir, entre autres, que la modélisation retenue par l'étude d'incidences pour apprécier les niveaux de bruit est manifestement lacunaire puisqu'elle ne prend en compte que les vitesses de vent de 5 m/s, 6 m/s, 7 m/s et 8 m/s alors que selon l'étude d'incidences la puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8-10 m/s (E.I.E., p. 195), que les éoliennes atteignent une puissance nominale pour une vitesse de 12 m/s et fonctionnent jusqu'à des vitesses de vents de 24 à 28 m/s et que dès lors l'étude d'incidences n'appréhende qu'un spectre minimal du fonctionnement des éoliennes; qu'ils estiment donc que l'étude d'incidences, qui ne justifie pas une telle modélisation sélective et ne donne pas une information adéquate sur les nuisances acoustiques des éoliennes dans toutes les modalités de leur fonctionnement, est lacunaire sur ce point;

que, dans une quatrième branche, ils relèvent que la motivation et les conditions émises par le permis litigieux sont inadéquates; qu'ils citent l'article 3 du dispositif de l'acte attaqué qui prescrit le respect des "dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" et la condition particulière de l'article 4.1 relative aux choix des éoliennes dont les caractéristiques en matière "d'immissions sonores" restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement"; qu'ils observent que le permis est ainsi entaché de contradiction puisque les éoliennes étudiées dans l'étude

d'incidences "ne respectent pas les conditions" dudit arrêté; que reprenant le tableau des niveaux d'immissions prévisibles en fonction de la vitesse du vent pour le modèle REPOWER-3.3, ils notent des dépassements des valeurs limites pour les récepteurs R4, R5, R6, R15, R16, R17 et R18; qu'ils ajoutent que ces dépassements sont quasi constants si on applique un facteur correctif de 5dB(A) du fait du caractère impulsionnel du bruit;

Considérant que dans sa note d'observations, à titre préalable, la partie adverse rappelle que l'acte attaqué fait sien " l'avis de la CRAT", "l'avis du CWEDD"; l'avis du fonctionnaire technique de la direction de Charleroi, celui du fonctionnaire technique compétent sur recours, renvoie aux conditions d'exploitation qu'elle a édicté, ainsi qu'à l'étude d'incidences; que sur la première branche du moyen, elle explique que la réglementation de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement "repose sur la limitation du niveau de bruit provenant exclusivement de l'activité de l'installation étudiée (bruits particuliers), en fonction de la période de la journée (jour-transition-nuit) et de la zone d'immissions" et que "ce sont donc les valeurs limites imposées, pour le bruit particulier des éoliennes, par les conditions générales d'exploitation qui conditionnent la compatibilité environnementale du projet"; qu'elle souligne que, au regard de l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté précité, la norme acoustique fixée réglementairement est "incompatible" avec la manière de mesurer le niveau de bruit particulier des parcs éoliens, "ceux-ci fonctionnant dans la grande majorité du temps de production à une vitesse de vent supérieure à 5 m/s"; que, selon elle, au-delà d'un vent de 5 m/s, les mesures de bruit réalisées conformément aux conditions générales de l'arrêté sont faussées par le bruit inhérent aux frottements provoqués par le déplacement de l'air dans l'environnement; qu'elle affirme qu'aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne et qu'il y a lieu dès lors de se référer à la législation néerlandaise comme indiqué dans le cadre de référence; qu'elle estime que ledit cadre de référence permet de réaliser des mesures de bruit dans les cas où le vent dépasse 5 m/s, cas non envisagé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité;

que, sur la troisième branche du moyen, elle rappelle notamment que l'étude d'incidences en appréhendant le spectre de fonctionnement des éoliennes pour des vitesses de 5 à 8 m/s envisage les solutions les plus contraignantes; qu'à cet égard, elle a expliqué, dans sa réponse à la deuxième branche du moyen, que l'analyse acoustique des projets éoliens prend en considération les vitesses de vent de l'ordre de 7 à 8 m/s, vitesses à laquelle le bruit de la machine est le plus émergent par rapport à l'ambiance sonore et qu'au-delà de ces vitesses (de 9 à 24 m/s), le bruit par rapport à l'ambiance sonore est significativement moins émergent;

qu'elle soutient, quant à la quatrième branche du moyen, que les contradictions dénoncées à l'appui du moyen procèdent d'une substitution des motifs et renvoie à la réfutation de la première et de la troisième branches du moyen sur la question des valeurs limites à respecter;

Considérant que, sur la première branche, la partie intervenante répond que les requérants procèdent à une confusion entre les conditions de mesures, la méthodologie et les valeurs limites; qu'elle soutient, en effet, que selon leur argumentation, la valeur de 40 dB(A) doit être prise en compte indépendamment de la méthodologie de mesure, ce qui n'est pas conforme selon elle à la ratio legis de l'arrêté; qu'elle explique au contraire que la méthodologie choisie est fondamentale car les conditions dans lesquelles les mesures sont prises exercent une influence directe sur la valeur limite puisque le bruit du vent ou le bruit engendré par les précipitations peuvent couvrir ou même dépasser la valeur limite; qu'elle affirme qu'à une limite de bruit doit correspondre une méthodologie de mesure prenant en considération la vitesse de vent car celle-ci exerce un impact déterminant sur la valeur limite; que, selon elle, ignorer cet aspect reviendrait à imposer une limite de 40 dB(A) dans n'importe quelle situation climatique et risquerait de compromettre la valeur des résultats obtenus, d'où les conditions de mesure strictes prescrites par le règlement; qu'elle considère qu'en tenant compte des résultats d'analyse livrés par l'étude d'incidences calculés sur la base de la courbe de limite de bruit hollandaise, l'autorité compétente a pu prendre sa décision en connaissance de cause;

que sur la troisième branche, elle fait valoir que la méthodologie de la modélisation est reprise tout au long du point 4.9 de l'étude d'incidences, que des normes publiques (IEC-61400-11/ISO-9613-2) ont été utilisées et que tous les paramètres utilisés dans le calcul du niveau sonore à l'immission sont énumérés dans l'étude d'incidences, permettant ainsi un contrôle des résultats livrés; que sur l'aspect lacunaire de la modélisation (prise en compte des vitesses de vents de 5 m/s à 8 m/s mais pas au-delà), elle précise que les courbes de puissance acoustique des différents modèles d'éoliennes envisagés sont synthétisés dans l'étude d'incidences et concerne les émissions pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 12 m/s; qu'elle explique que la modélisation ne prend en compte que les valeurs d'immissions pour des vitesses de vent de 5 à 8 m/s, pour deux raisons :

- les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont identiques pour les vitesses de vent allant de 0 à 5 m/s; les valeurs limites n'étant pas dépassées pour 5 m/s, les vitesses inférieures ne doivent pas être mentionnées;
- les niveaux de puissance acoustique restent stables pour des vitesses supérieures à 8 m/s; les éoliennes ayant atteint leur vitesse de rotation nominale, les niveaux d'immission aux vitesses supérieures à 8 m/s sont sensiblement identiques;

qu'elle en déduit que puisqu'aucun dépassement n'a été mis en évidence à 8 m/s, il n'était pas nécessaire de reprendre les mêmes résultats pour les vitesses supérieures d'autant que le cadre de référence prévoit pour ces vitesses des valeurs limites plus élevées; qu'elle note enfin que la puissance nominale des éoliennes n'est pas équivalente à leur puissance acoustique maximale;

que, sur la quatrième branche, elle répond que selon elle, il n'existe pas de dépassement des valeurs limites et que la motivation de l'acte attaqué sur le volet des immissions sonores est donc adéquate;

Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités";

que l'article 6 est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement.

Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation";

Considérant que de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son "chapitre VII Bruit - section 1 - Généralités", à l'article 23, que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées"; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant qu'en ce qui concerne les "valeurs limites générales", l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, prescrit ce qui suit :

" Art. 24. Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe";

qu'au terme de l'article 19 du même arrêté, le bruit particulier s'entend comme "l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière";

que le tableau 1 du même arrêté détermine les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé comme suit :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7 h - 19 h	Transition 6h - 7h 19h - 22h	Nuit 22h - 6h
I Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

qu'ainsi, les établissements classés visés par le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, doivent respecter les valeurs limites d'immission précitées; que les éoliennes sont des installations de classe 1 (au-delà de 3 MW) ou 2 (en deçà de cette limite), selon les rubriques 40.10.01.04. figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; qu'à ce titre, sans préjudice des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, et en l'absence d'arrêté fixant des conditions sectorielles spécifiques au secteur éolien, elles doivent donc respecter les valeurs limites précitées;

Considérant également que, selon cet arrêté, les mesures de bruit doivent être effectuées conformément aux conditions prescrites aux articles 28 et suivants; qu'en ce qui concerne plus précisément, la position des points de mesure, l'article 30 est rédigé comme suit :

" Art. 30. Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres";

Considérant, toutefois, que, le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu'"il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut davantage en avoir; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que ce cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, concomitant donc à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, décrit les impacts sonores potentiels et propose des critères quant au bruit (point 6.2.1); que ce point est rédigé comme suit :

" Une éolienne émet deux types de bruits : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique.

- Le bruit mécanique, créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques les uns contre les autres, peut se produire dans le multiplicateur, les arbres et la génératrice de l'éolienne. Suite aux programmes de recherche et de

développement des fabricants d'éoliennes, ces bruits mécaniques ont été considérablement réduits pour atteindre aujourd'hui un niveau négligeable. A titre d'exemple, les multiplicateurs des éoliennes ne sont plus de simples multiplicateurs industriels standards, mais sont spécialement conçus pour assurer le fonctionnement silencieux des éoliennes.

- Les pales du rotor génèrent un léger bruit, parfois audible à proximité de l'éolienne si le vent est assez faible. Il s'agit, dans ce cas, du bruit aérodynamique produit par l'éolienne lorsqu'elle «fend» le vent. Les améliorations techniques apportées aux pales des éoliennes de dernière génération, sur base de connaissances issues de l'aéronautique, ont permis de réduire ce bruit, notamment au niveau de la finition de la surface des pales sur laquelle le vent glisse, ou encore au niveau du bord de fuite. Par ailleurs, la réduction de la vitesse de rotation du rotor des éoliennes de la dernière génération a pour conséquence de limiter considérablement le bruit émi[s] à ce niveau.

L'impact sonore des éoliennes est tributaire de différents facteurs, tels que l'intensité sonore des éoliennes, leur disposition et leur nombre. Leur assise (eau, terre), la distance par rapport aux bâtiments voisins et le niveau de bruit de fond jouent également un rôle significatif. En général, quand la vitesse du vent croît, le bruit de fond augmente plus que celui produit par les éoliennes.

A des vitesses de vent de 8 m/s ou plus, les bruits de fond masquent complètement le bruit de l'éolienne. En effet, une éolienne de 1.5 MW génère à 450 mètres un bruit qui lui est propre de 40 dB(A). Quant au vent qui la meut (8 à 10 m/s), il génère dans l'environnement un bruit de l'ordre de 50 à 60 dB(A). Or, lorsque qu'une source de bruit émet une pression acoustique qui est inférieure de 10 dB(A) à une autre source de bruit, cette première source de bruit est masquée, et donc inaudible.

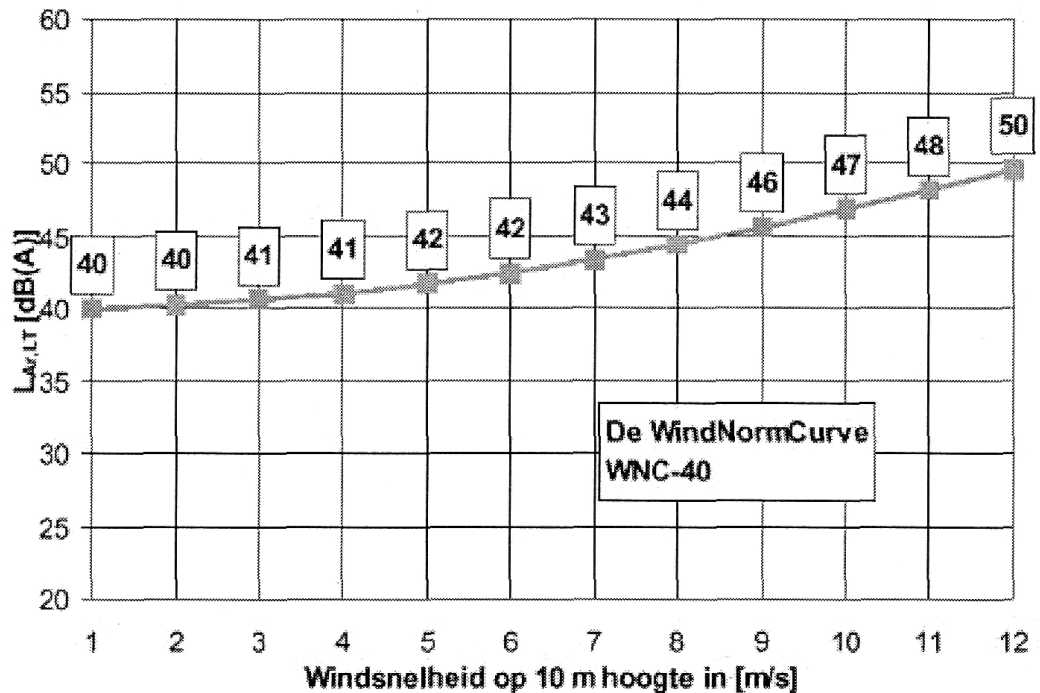
Avec une production sonore moyenne de 40 à 50 dB(A) à des distances de l'ordre de 350 à 450 mètres (dépendant de la puissance de l'éolienne), les éoliennes sont donc nettement moins bruyantes que l'ambiance sonore d'un bureau, de l'intérieur d'une voiture en mouvement ou d'une hotte de cuisine particulièrement silencieuse.

La législation wallonne fixe des niveaux sonores maximum admissibles à l'immission (bruit perçu), due à une source particulière. Ces niveaux varient en fonction de la zone dans laquelle on se trouve et de la période de la journée. Les éoliennes fonctionnant 24 h/24, le critère le plus strict doit leur être appliqué. Typiquement, dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé à 40 dB(A). Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Cependant, cette norme de bruit est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.

La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre. Cette courbe est la suivante :

Windnormcurve (WNC)



L'évaluation du bruit généré par des projets éoliens se fait sur base des courbes caractéristiques de bruit émis spécifiquement par les éoliennes qui sont étudiées. Ces courbes sont fonction de la vitesse du vent. L'auteur de l'étude d'incidences, au moyen notamment de logiciels spécifiques, établit une cartographie des bruits à l'immission dans la zone considérée, à différentes distances, en ajoutant au bruit ambiant le bruit émis spécifiquement par les machines et leurs pales en rotation. Il en déduit les zones de gêne auditive et celles où les éoliennes n'en génèrent pas, sur base, et de la pratique hollandaise, et des normes actuellement en application en Région wallonne. Cette méthode permet de s'assurer de l'absence d'impact sonore d'un projet donné vis-à-vis de toutes les fonctions sensibles au bruit présentes dans l'environnement immédiat";

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, l'article 3 de l'arrêté attaqué dispose que les conditions d'exploitation applicables à l'établissement sont, notamment, "les conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002", précité; que, d'autre part, l'article 4 dispose comme suit :

" Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Choix des éoliennes.

Les éoliennes implantées ont une puissance nominale d'au moins 2,5 MW afin d'optimiser la production du parc. Leurs caractéristiques, en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement.

[...]";

Considérant qu'il résulte de cette condition dite "particulière" que l'arrêté autorise des niveaux de bruit supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s;

Considérant que l'étude d'incidences fait valoir que les éoliennes "commencent à tourner à partir d'une vitesse de 3 à 4 m/s et leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s"; que, se fondant sur les recommandations du cadre de référence du 18 juillet 2002 pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, ladite étude a dès lors modélisé les niveaux sonores à l'immission de chaque modèle d'éoliennes envisagé pour des vitesses de vent comprises entre 5 m/s et 8 m/s; que ces niveaux sonores dépassent les valeurs limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s;

Considérant que, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures, celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que, en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 et les tableaux de l'annexe font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne peuvent pas s'appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'il apparaît cependant que tant l'avis de la cellule bruit de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction de la prévention des pollutions que l'étude d'incidences considèrent que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont établies pour une vitesse de vent maximale de 5 m/s; qu'une telle interprétation n'est pas conforme à l'arrêté du 4 juillet 2002 qui fixe les conditions "générales" d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lesquelles "s'appliquent à l'ensemble des installations et activités" selon l'article 5, § 1^{er}, dudit décret sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement;

Considérant, dès lors, que les éoliennes sont soumises aux conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des "limites générales de niveaux de bruit"; qu'ainsi, selon ledit tableau, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole, la "limite générale" de niveau de bruit autorisée la nuit, est de 40 dB(A);

Considérant que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements

seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences et l'avis de la cellule bruit précité, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'il ressort très clairement que l'étude d'incidences applique purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont désignés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard;

Considérant que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles;

Considérant qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'acte attaqué est dès lors illégal en ce que, en renvoyant aux limites de bruit déterminées par l'étude d'incidences, il autorise des normes de bruit supérieures à celles qui sont fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant, pour le surplus, qu'il y a lieu de noter qu'aucune modélisation n'est faite pour des vitesses supérieures, alors que les normes hollandaises que l'on prétend appliquer prévoient des normes pour des vitesses supérieures, ce qui tend à contredire l'affirmation des parties adverse et intervenante selon lesquelles au-delà de 8 m/s, le vent masque le bruit des éoliennes; que la partie intervenante renvoie par ailleurs aux annexes de l'étude d'incidences desquelles il ressortirait qu'au delà de cette limite, le bruit à l'émission des éoliennes reste constant (106,6 dB(A) pour la REPOWER 3.3.); que rien n'indique cependant si, en raison précisément de la vitesse du vent et donc d'un déplacement plus rapide du bruit, le bruit à l'immission reste lui aussi constant, ce que tendent à démentir de nouveau les normes hollandaises; que ces normes, reprises par le cadre de référence de 2002, sont au demeurant établies pour des éoliennes de 1,5 MW, alors qu'en l'espèce, seraient implantées des éoliennes d'une puissance beaucoup plus importante, variant entre 2,5 MW et 3,3 MW, et dont le libre choix est au surplus laissé à l'intervenante, laquelle pourrait donc encore choisir un autre modèle que ceux testés dans l'étude d'incidences, la seule contrainte étant, semble-t-il, ou bien de ne pas dépasser les limites maximales de bruit constatées par l'étude d'incidences pour les éoliennes testées, ou bien de ne pas dépasser les "valeurs limites", tirées du cadre de référence de 2002, lesquelles sont fixées à 44 dB à 8 m/s; qu'outre qu'il viole l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, l'article 4 de l'arrêté attaqué est sur ce point ambigu;

Considérant que, dans cette mesure, le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants invoquent, notamment, un préjudice acoustique; qu'ils rappellent les normes édictées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment les valeurs limites de l'article 24 à respecter au niveau des zones d'habitat et des habitations isolées situées en zone agricole sont de 40 dB(A) en période nuit, 45 dB(A) en période de transition et 50 dB(A) en période jour; qu'ils expliquent que ces valeurs s'appliquent à l'extérieur des habitations et doivent être respectées pour toute période d'une heure; qu'ils précisent que ces valeurs varient en fonction de la zone dans laquelle on se trouve et de la période de la journée et les éoliennes fonctionnant 24h/24, le critère le plus strict doit leur être appliqué, c'est-à-dire que "le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé à 40 dB (A)"; qu'ils ajoutent que, dans le cadre du cinquième moyen, les requérants ont mis en évidence le caractère inapproprié et inadéquat de l'étude d'incidences sur le plan acoustique : auteur non agréé, un seul point de mesure pour appréhender la situation existante, non prise en compte des valeurs limites définies par l'arrêté du 4 juillet 2002 précité pour appréhender la situation projetée, non prise en compte du caractère impulsionnel du

bruit généré par les éoliennes et modélisation de l'impact acoustique manifestement lacunaire); qu'ils relèvent que si l'on prend en considération les résultats retenus par l'étude d'incidences et si l'on prend en considération les valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002 [les requérants utilisent les données du tableau n° 70 - valables pour la REPOWER 3.3-, p. 206 de l'étude d'incidences], on constate des dépassements des valeurs limites aux récepteurs R4, R5, R6, R15, R17 et R18; qu'ils ajoutent, en outre, qu'il convient d'appliquer un correctif de 5 dB(A), ce qui accroît encore les dépassements déjà relevés; qu'ils précisent que de tels dépassements concernent plus spécifiquement les requérants VAN INNIS [au droit du récepteur R15], NICOLAS [au droit du récepteur R4] et VANDERPERREN [au droit du récepteur R18]; qu'ils citent l'arrêt n° 121.829 du 22 juillet 2003 selon lequel "en fixant une valeur limite en matière de bruit, la partie adverse reconnaît qu'au-delà de celle-ci les incidences du bruit sur l'environnement risquent d'être importantes" et en déduisent qu'il existe donc bien en l'espèce un risque de préjudice grave difficilement réparable sur le plan acoustique; qu'ils observent par ailleurs que le respect des valeurs édictant des niveaux sonores maxima n'est pas en soi une garantie d'absence d'impact sur le voisinage; qu'ils prétendent en effet que, outre les dépassements des valeurs maximales de bruit, les requérants seront confrontés à des phénomènes d'émergence sonore de 5 dB(A), illicites au regard de la législation bruxelloise et française; qu'ils estiment enfin que l'étude d'incidences est gravement déficiente sur le plan acoustique et que le risque de préjudice grave peut être déduit de ces lacunes; que, selon eux, il s'agit d'un préjudice personnel aux requérants et, par répercussion, d'un préjudice subi par les habitants voisins du site d'implantation; qu'ils soulignent que la protection contre les nuisances sonores relève de la protection des droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et les articles 22 et 23 de la Constitution; qu'ils affirment, citant ainsi l'arrêt n° 85.836 du 6 mars 2000, que "ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi, est grave; qu'il est par nature difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne le préjudice acoustique, que les aspects "sonores" tels qu'analysés dans l'étude d'incidences ne posent pas de problème particulier; que, quant au lien entre les prétendues lacunes de l'étude d'incidences et le risque de préjudice, elle rappelle qu'il ne suffit pas de dénoncer une violation quelconque du système d'évaluation des incidences sur l'environnement pour être autorisé à en déduire un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette violation fût-elle reconnue au travers du caractère sérieux d'un moyen (quod non), encore faut-il que cette violation soit à ce point manifeste et grave qu'elle estompe ou obère l'évaluation qui a été réalisée, de sorte que réapparaisse alors la présomption légale de risque d'incidences notables sur l'environnement à la base de tout le système; qu'elle affirme qu'en l'espèce, une étude

d'incidences a bel et bien été réalisée et qu'elle a recueilli l'avis positif du CWEDD; qu'elle observe de plus, que l'acte attaqué est assorti de conditions d'exploitation et qu'il appartient aux parties requérantes de démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué, nonobstant le respect de ces conditions - puisque le préjudice provenant de leur violation ne puiserait par hypothèse pas sa cause dans l'acte attaqué lui-même - est de nature à leur causer un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir qu'in abstracto, des nuisances acoustiques peuvent certes affecter la santé mais que ces nuisances ne sont toutefois nullement établies; que, selon elle, en effet, in concreto, les requérants ne démontrent nullement :

- que le respect des normes acoustiques qui s'imposent à l'exploitant serait constitutif d'une nuisance;
- que l'exploitant ne serait pas en mesure d'assurer le respect de ces normes;
- qu'au droit de leurs habitations respectives qui pour la plupart sont éloignées du projet de largement plus d'un kilomètre, un problème acoustique spécifique se poserait;

qu'elle constate qu'hormis le préjudice à la santé qui en l'espèce n'est pas établi, les requérants n'indiquent pas que le préjudice vanté serait difficilement réparable; qu'en cas d'annulation, à supposer que l'acte attaqué ait été mis en œuvre dans l'intervalle, elle soutient que la remise en état des lieux ne serait pas difficile;

Considérant que l'intervenante soutient que la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat qui admet l'aspect difficilement réparable du préjudice lié à une construction d'une certaine ampleur du fait du caractère plus qu'aléatoire de sa démolition en cas d'annulation du permis d'urbanisme, ne trouve pas à s'appliquer puisque aussi bien le montage que le démontage des éoliennes est d'une extrême rapidité, avec des outils simples (environ 3 jours de travail); qu'elle observe aussi que le préjudice, en particulier paysager et lié à l'exploitation, serait complètement éradiqué dans un délai extrêmement court en cas d'annulation de l'acte attaqué, ce qui rend manifestement le préjudice facilement réparable au terme de la procédure; que, sur le prétendu préjudice spécifiquement lié au fonctionnement des éoliennes, elle affirme qu'il est d'autant moins irréparable que l'arrêt des machines en cas de nécessité peut être instantané, faisant immédiatement cesser tout préjudice potentiel, les machines pouvant également être "bridées", c'est-à-dire voir leur régime réduit, afin de supprimer l'hypothétique cause de nuisances; qu'elle en conclut qu'à défaut de démonstration pertinente de l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable dans le chef des requérants en liaison avec le projet en cause, tant sur le plan urbanistique que sur le plan environnemental, la demande de suspension doit être rejetée; que, s'agissant plus particulièrement du risque de préjudice acoustique, elle soutient que les craintes des requérants sont manifestement non fondées; qu'elle

relève en effet que, si le bruit généré par les éoliennes devait être entendu des habitations les plus proches, quod non selon les études de référence, ce bruit ne serait en tout état de cause pas significatif et ne pourrait certainement pas être à l'origine d'un quelconque préjudice à la santé que ce soit;

Considérant, quant au préjudice sonore invoqué par les requérants, que les sixième, septième et neuvième requérants habitent respectivement à 745 mètres de l'éolienne n° 4, 716 mètres de l'éolienne n° 9 et 865 mètres de l'éolienne n° 8; que les autres requérants personnes physiques se situent quant à eux à plus de 1000 mètres d'une éolienne du parc en projet; que ces distances ne sont pas contestées; qu'il ressort de la confrontation de la carte de localisation des requérants et de celle représentant l'emplacement des récepteurs permettant de calculer les immissions sonores (carte 10b annexée à l'E.I.E.) que les récepteurs R4, R5 et R6 sont situés à proximité immédiate de l'habitation de la septième requérante, que les récepteurs R14 et R15 se situent au droit de l'habitation de la sixième requérante et que le récepteur R18 est installé à proximité de la neuvième requérante; que le récepteur R17 n'apparaît pas particulièrement proche de l'habitation d'un des requérants; que, selon le tableau 70 de l'étude d'incidences auquel se réfère les requérants, pour ces différents récepteurs les niveaux d'immissions prévisibles en fonction de la vitesse du vent sont les suivants, s'agissant de la REPOWER-3.3:

- R4 : 37,5 dB(A) à 5 m/s, 40,9 dB(A) à 6 m/s, 41,5 dB(A) à 7 m/s, 41,6 dB(A) à 8 m/s;
- R5 : 38,2 dB(A) à 5 m/s, 41,5 dB(A) à 6 m/s, 42,1 dB(A) à 7 m/s, 42,2 dB(A) à 8 m/s;
- R6 : 38,8 dB(A) à 5 m/s, 42 dB(A) à 6 m/s, 42,6 dB(A) à 7 m/s, 42,8 dB(A) à 8 m/s;
- R14 : 35,8 dB(A) à 5 m/s, 39,2 dB(A) à 6 m/s, 39,8 dB(A) à 7 m/s, 39,9 dB(A) à 8 m/s;
- R15 : 37 dB(A) à 5 m/s, 40,4 dB(A) à 6 m/s, 41 dB(A) à 7 m/s, 41,1 dB(A) à 8 m/s;
- R18 : 36,8 dB(A) à 5 m/s, 40,2 dB(A) à 6 m/s, 40,8 dB(A) à 7 m/s, 40,9 dB(A) à 8 m/s;

Considérant que l'arrêté attaqué dispose, à son article 4, que les caractéristiques des éoliennes implantées, et dont le choix est laissé à la discrétion de l'intervenante, "en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences"; que, toutefois, l'étude d'incidences n'a examiné la question des immissions sonores que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s au motif que, pour des vitesses de vent supérieures, selon le cadre de référence, le bruit du vent masque celui des éoliennes, celles-ci devenant inaudibles; qu'il résulte cependant des normes hollandaises, reprises sous forme de courbe dans le cadre de référence, que celles-ci prévoient des

valeurs limites pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s, ce qui tend à démontrer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12 m/s; qu'il s'ensuit que, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien, à des vitesses de vent supérieures à 8 m/s; qu'au surplus, lorsque l'étude d'incidences affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne ne s'entend plus, étant masqué par le bruit supérieur du vent, elle se réfère au cadre de référence, lequel prend en considération une éolienne de 1,5 MW alors que les éoliennes concernées par le projet litigieux sont des éoliennes d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 3,3 MW, la demande de permis étant imprécise à cet égard, ce qui explique que trois types d'éoliennes ont été prises en considération dans l'étude d'incidences;

Considérant qu'il est indéniable que au moins certains requérants subiront les conséquences de ces nuisances sonores lesquelles par leur permanence ou leur répétition régulière présentent un caractère grave difficilement réparable; qu'à cet égard, l'étude d'incidences précisait que "les niveaux sonores sont caractéristiques d'un environnement rural très calme pendant la nuit" et que "le bruit de fond L A90 nocturne est de l'ordre de 20 à 25 dB(A) lors de nuits sans vent et d'environ 35 dB(A) lorsque les vents sont de plus de 20 km/h", en sorte que le bruit provoqué par les éoliennes risque d'être d'autant plus perceptible;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard à la qualité de riverains du projet de ces requérants et en relation avec l'examen du premier moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 juillet 2012 à la société anonyme AIR ENERGY, devenue la société anonyme ENECO WIND BELGIUM, en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée (plaine de Boneffe).

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.